

Dispositif de labellisation



Gestion de la candidature
d'une entreprise inclusive

Table des matières

1. LABEL RSEI	3
2. DEPOT DE LA CANDIDATURE AU LABEL RSEI	4
2.1. Retrait du dossier de candidature	4
2.2. Phase contractuelle	4
3. GESTION DU DOSSIER EN PHASE INITIALE	4
3.1. Recevabilité de la candidature	4
3.2. Le label au niveau « initial »	5
3.3. Evaluation de labellisation par AFNOR Certification	5
3.3.1. Phase 1 : Préparation de l'évaluation	6
3.3.2. Phase 2 : Evaluation(s) in situ par un évaluateur AFNOR Certification	6
3.3.3. Phase 3 : Réponse(s) éventuelle(s) de l'entreprise candidate	7
4. LABELLISATION	7
4.1. Prise de décision	7
4.2. Procédure d'attribution du « Label RSEi » pour un audit initial	8
4.3. Délivrance d'une attestation de labellisation	9
4.4. Procédures de suivi	9
4.5. Utilisation de la marque	10
4.6. Conditions de suspension et de retrait de la labellisation	10
4.7. Requêtes	10
5. RENOUELEMENT	10
5.1. Préparation du renouvellement de la labellisation par AFNOR Certification	10
5.2. Opérations de renouvellement de la labellisation par AFNOR Certification	11
5.3. Décision de renouvellement de la labellisation	11
6. ANNEXE	12

1. Label RSEi

Créée en 1988, la fédération des entreprises d'insertion représente les entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion en France. Inscrites dans l'économie sociale et solidaire, elles portent un modèle économique à finalité sociale qui conjugue travail salarié, accompagnement, et acquisition de compétences afin de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté sociale et professionnelle.

En 2011, la fédération des entreprises d'insertion a développé, en partenariat avec AFNOR Certification, un référentiel qualité, le référentiel AFAQ EI ETTI, à destination des entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion, visant à accompagner ces entreprises dans leur démarche de professionnalisation et faire reconnaître la qualité de leurs pratiques sociales au bénéfice de personnes éloignées de l'emploi.

En 2017, la fédération des entreprises d'insertion a décidé de revoir ce référentiel qualité pour le mettre à jour et l'élargir en y intégrant les préoccupations sociales, environnementales et économiques propres aux entreprises d'insertion mais également à toutes les entreprises inclusives. Cette nouvelle version du référentiel intègre désormais les principes propres à la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) adaptés au contexte des entreprises inclusives.

Il vise à promouvoir l'excellence sociale des entreprises inclusives tout en démontrant la pertinence d'un modèle différent de développement et de performance économique et environnementale.

Le label RSEi est une marque déposée, propriété de la fédération des entreprises d'insertion (ci-après appelée la Fédération).

La Fédération en assure la gestion. Elle est susceptible de faire évoluer le cahier des charges du label autant que de besoin pour en adapter le niveau d'excellence RSE et ce, en regard des retours d'expérience et de l'évolution de l'état de l'art dans le secteur de l'inclusion.

Toute évolution du cahier des charges sera formellement enregistrée et dûment notifiée aux entreprises candidates au label ou déjà labellisées.

Le présent document définit les modalités :

- de gestion de la candidature d'une entreprise adhérente au label RSEi ;
- d'attribution de la marque, témoignage de la labellisation par AFNOR Certification.

Le label RSEi est la reconnaissance formelle de l'évaluation de la démarche RSE d'une entreprise candidate par un opérateur, tierce partie indépendante, AFNOR Certification, ainsi que la validation de sa conformité au cahier des charges du label RSEi par un expert décisionnaire d'AFNOR Certification.

Cette reconnaissance donne lieu à l'attribution par AFNOR Certification d'une attestation de d'évaluation qui permet l'usage de la marque RSEi par le titulaire de cette attestation dans des conditions précises d'utilisation et dans le respect des principes de clarté et de sincérité.

2. Dépôt de la candidature au label RSEi

Le label RSEi est destiné aux entreprises inclusives répondant aux critères de recevabilité tels qu'indiqués dans le dossier de candidature.

AFNOR Certification assure, en liaison avec la Fédération, la gestion de la labellisation depuis la réception du dossier de candidature complet (2.1) jusqu'à la délivrance du rapport et de l'attestation de labellisation.

2.1. Retrait du dossier de candidature

L'entreprise candidate peut s'informer sur le label RSEi et/ou retirer le dossier de candidature auprès de la Fédération ou auprès d'AFNOR Certification.

Les contacts sont les suivants :

Muriel PIBOULEAU

Chargée de professionnalisation

La Fédération des Entreprises d'Insertion

m.pibouleau@lesentreprisesdinsertion.org

01 53 27 34 86 ou 06 10 05 63 94

Pierre PHILIPPE

Ingénieur commercial

AFNOR Certification

pierre.philippe@afnor.org

01 41 62 62 74

2.2. Phase contractuelle

L'entreprise candidate renseigne son dossier de candidature et le renvoie complété avec les pièces justificatives à :

Pierre PHILIPPE

Ingénieur commercial

AFNOR Certification

Pierre.philippe@afnor.org

01 41 62 62 74

L'ingénieur commercial d'AFNOR Certification rédige un devis (entreprise / AFNOR Certification) avec le coût du processus de labellisation RSEi calculé en fonction des effectifs et du nombre de sites de l'entreprise candidate.

Ce devis doit être retourné par l'entreprise candidate dûment signé et daté par son représentant, à AFNOR Certification.

3. Gestion du dossier en phase initiale

3.1. Recevabilité de la candidature

AFNOR Certification examine le dossier de candidature afin de vérifier les informations et pièces communiquées.

Il est en particulier contrôlé que :

- le dossier renvoyé est complet et signé ;
- les pièces justificatives sont jointes et conformes ;
- les prérequis sont validés.

En cas de dossier incomplet, AFNOR Certification s'adresse à l'entreprise candidate pour des compléments d'informations et/ou pour se faire adresser les pièces complémentaires nécessaires.

En cas de rejet de la candidature, AFNOR Certification informe l'entreprise candidate et lui en indique les raisons.

3.2. Le label au niveau « initial »

Le référentiel RSEi permet d'apprécier la maturité RSE de l'entreprise inclusive. Il distingue 4 niveaux de maturité :

- Niveau 1 : initial
- Niveau 2 : engagé
- Niveau 3 : confirmé
- Niveau 4 : exemplaire

Le niveau 1 correspond au niveau « initial » de maturité RSE de l'entreprise inclusive. Il permet d'identifier les points forts, les points faibles et les axes d'amélioration de l'entreprise sur la base du référentiel RSEi. Il peut être réalisé par :

- les auditeurs internes à la Fédération lorsque l'entreprise inclusive est adhérente à la Fédération et en fait la demande auprès de la Fédération,
- AFNOR Certification pour toutes les autres entreprises ou pour les entreprises adhérentes à la Fédération qui ne souhaiterait pas solliciter la Fédération.

Ce premier niveau de labellisation permet à l'entreprise de communiquer uniquement en interne sur son engagement dans une démarche RSE. Le label « Initial » ne peut pas être utilisé à des fins de communication externe.

3.3. Evaluation de labellisation par AFNOR Certification

L'évaluation a pour but d'apprécier, *in situ*, la conformité des pratiques mises en œuvre par l'entreprise candidate au regard du cahier des charges de labellisation dans sa version en vigueur. Cette phase d'évaluation *in situ* est réalisée par AFNOR Certification.

Leader de la certification et de l'évaluation en France, avec des signes de confiance à forte notoriété telles que NF, AFAQ et l'Eco-label européen, AFNOR Certification accompagne, depuis plus de 20 ans, les organisations de tout secteur et de toute taille dans leurs démarches de reconnaissance par un organisme tierce-partie.

L'évaluation de labellisation RSEi se déroule en 3 phases successives :

3.3.1. Phase 1 : Préparation de l'évaluation

AFNOR Certification procède à l'analyse du dossier de candidature (cf 2.1 « Recevabilité de la candidature ») et des éléments de préparation préalablement demandés à l'entreprise candidate.

Cette analyse peut donner lieu à des demandes d'informations et/ou de documents complémentaires mais également à des échanges à distance entre l'évaluateur AFNOR Certification et l'entreprise candidate.

3.3.2. Phase 2 : Evaluation(s) in situ par un évaluateur AFNOR Certification

Les évaluateurs d'AFNOR Certification peuvent intervenir seuls ou en équipe.

Les évaluations *in situ* d'AFNOR Certification sont des évaluations récurrentes qui font l'objet d'une planification convenue avec l'entreprise candidate à l'issue de la phase 1. Elles sont de deux types : l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi. L'évaluation initiale est valable pour une durée de trois ans, l'évaluation de suivi étant réalisée 18 mois après l'obtention du label RSEi. L'évaluation de suivi ne peut donner lieu à un changement du niveau de maturité obtenu lors de l'audit initial.

Ces évaluations ont toujours pour seul objet de vérifier la conformité de l'entreprise candidate aux attendus du cahier des charges dudit label dans sa version en vigueur.

Elles sont réalisées par des évaluateurs compétents, expérimentés, qualifiés et suivis par AFNOR Certification. Ces évaluateurs opèrent, tout naturellement, dans le respect des dispositions techniques arrêtées et des règles déontologiques liées à l'exercice des opérations d'évaluation.

La durée de ces évaluations est fonction de l'effectif impacté au sein de l'entreprise candidate et du périmètre de labellisation précisé notamment dans le dossier de candidature.

Ces évaluations se déroulent toujours sur le site principal de l'entreprise candidate mais également, si tel est le cas et en sus, sur le ou les sites excentrés dès lors que ces derniers sont compris dans le périmètre de labellisation. AFNOR Certification détermine alors le nombre de sites excentrés à évaluer par échantillonnage, selon des règles et principes préétablis et reconnus.

L'évaluateur communique à l'entreprise candidate un plan d'évaluation avant son intervention et ce dans le respect des délais impartis et des dates convenues entre lui et le candidat. Ce plan mentionne notamment les sites visités, les personnes à rencontrer et les horaires arrêtés, et ce pour chaque critère du cahier des charges.

Lors de ses diligences, l'évaluateur apprécie sur place, après une réunion d'ouverture, les dispositifs et les pratiques mis en œuvre par l'entreprise candidate et ce, au regard des attendus du cahier des charges dudit label. Il fait part de ses observations et rend compte des résultats de l'évaluation à l'entreprise candidate lors d'une réunion de clôture.

L'évaluateur formalise l'ensemble des résultats de l'évaluation dans un rapport qui est adressé à l'entreprise candidate.

3.3.3. Phase 3 : Réponse(s) éventuelle(s) de l'entreprise candidate

Au vu du rapport que l'évaluateur adresse à l'entreprise candidate, cette dernière a la possibilité d'apporter des réponses ou précisions et ce en amont de la réunion du comité de labellisation.

L'évaluateur prend en compte ces réponses, les apprécie et fait évoluer, le cas échéant, son rapport qu'il adresse, accompagné d'une synthèse argumentée de proposition ou non de labellisation, à AFNOR Certification.

4. Labellisation

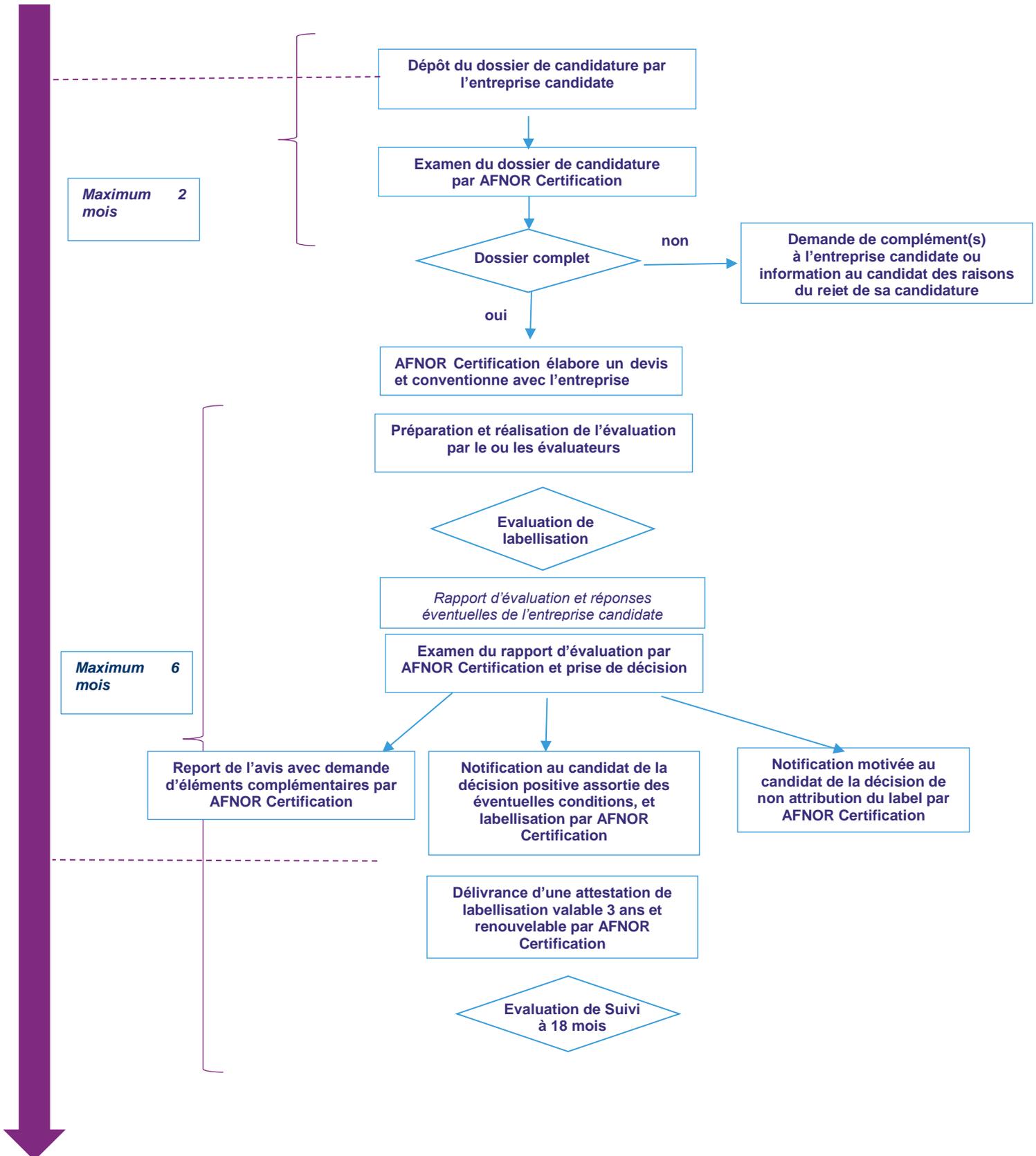
4.1. Prise de décision

La Fédération délègue à AFNOR Certification la prise de décision. Ainsi, c'est AFNOR Certification qui, sur la base du rapport d'évaluation et la synthèse argumentée de l'évaluateur, attribue ou non le label RSEi à l'entreprise candidate.

La décision d'AFNOR Certification peut être de toute nature : attribution avec ou sans commentaires, attribution conditionnée à la mise en œuvre d'actions complémentaires, sursoit à décision motivé et limité dans le temps (le temps par exemple que l'entreprise candidate fournisse des éléments), refus d'attribution justifié.

Dans le cas d'un avis concernant le maintien ou le renouvellement du label, celui-ci peut être : le maintien avec ou sans commentaires, le maintien conditionné à la mise en œuvre d'actions complémentaires, la suspension temporaire motivée et assortie de conditions, le retrait justifié.

4.2. Procédure d'attribution du « Label RSEi » pour un audit initial



4.3. Délivrance d'une attestation de labellisation

AFNOR Certification, après analyse du rapport d'évaluation et de la synthèse argumentée étudie le dossier et statue sur le niveau de label à délivrer : niveau « Initial », niveau « Engagé », niveau « Confirmé », niveau « Exemplaire ».

Sur la base de ces éléments, pour une labellisation, AFNOR Certification propose :

- une attribution avec ou sans commentaires ;
- une attribution conditionnée à la mise en œuvre d'actions complémentaires (vérifiables lors du Suivi) ;
- de sursoir avec décision motivée et limitée dans le temps (le temps par exemple que l'entreprise candidate fournisse des éléments) ;
- un refus d'attribution motivé.

Si une demande d'action complémentaire est nécessaire pour poursuivre le processus de labellisation, l'entreprise candidate en est immédiatement informée par AFNOR Certification. Au vu de l'avis d'AFNOR Certification, il est notifié avec avis motivé à l'entreprise candidate l'attribution ou non du « Label RSE EI ETTI ». Cette notification est souveraine et sans appel.

La labellisation est matérialisée par la délivrance d'une attestation de labellisation. L'attestation de labellisation est un document officiel d'AFNOR Certification attestant la conformité aux attendus du cahier des charges « Label RSEI » et ce, après au moins une évaluation *in situ*.

L'attestation doit notamment permettre d'identifier l'entreprise candidate labellisée avec au minimum :

- le nom et l'adresse de l'entreprise candidate labellisée ;
- le périmètre des activités labellisées ;
- les sites inclus dans le périmètre ;
- la date d'effet et la période de validité.

Cette attestation est un document public induisant la publication de l'identité et les coordonnées de l'entreprise candidate labellisée, ainsi que le périmètre de labellisation et ce sur tout support approprié permettant une large information, au bénéfice de tous.

Cette attestation de labellisation est valable pour une durée de trois ans à partir de la date de décision de labellisation, sous réserve d'une évaluation de suivi intermédiaire concluant au maintien de la conformité de l'entreprise candidate aux attendus du cahier des charges, version en vigueur.

4.4. Procédures de suivi

AFNOR Certification effectue l'évaluation de suivi environ 18 mois à partir de la date de labellisation et sur la base du calendrier prévisionnel pour s'assurer que l'entreprise candidate labellisée continue de satisfaire aux critères de labellisation. Des évaluations périodiques peuvent néanmoins intervenir en sus lorsque nécessaires.

La période de cette évaluation de suivi peut être anticipée ou retardée de trois mois au maximum sur demande formalisée, motivée et sérieuse de l'entreprise candidate.

Afin d'effectuer cette évaluation de suivi, l'entreprise candidate labellisée doit transmettre à AFNOR Certification, dans les délais impartis qu'AFNOR Certification indique au préalable, une actualisation des informations transmises pour la labellisation initiale ou le renouvellement.

AFNOR Certification, titulaire de toutes ces informations, engage alors avec l'entreprise candidate, l'opération d'évaluation de suivi afin de s'assurer que les attendus du cahier des charges continuent à être appliqués et ce, au travers de moyens techniques similaires (évaluations in situ notamment) à ceux utilisés dans la phase initiale de labellisation.

A l'issue de cette évaluation de suivi, l'évaluateur rend alors une synthèse d'évaluation de suivi dans les mêmes conditions que celles retenues lors de la phase initiale de labellisation.

Important : lors de cet audit de suivi, le niveau de labellisation ne sera pas modifié.

4.5. Utilisation de la marque

Pour faire valoir sa labellisation et dès lors qu'elle est titulaire d'une attestation de labellisation en cours de validité, l'entreprise candidate labellisée est en droit d'utiliser la marque collective afférente au « Label RSEi » en respectant les conditions générales d'utilisation de la marque rédigées par la Fédération (cf document « Charte RSEi » en annexe).

4.6. Conditions de suspension et de retrait de la labellisation

Une décision de suspension immédiate de la labellisation peut être prise à l'égard d'une entreprise labellisée dans les cas suivants :

- à la demande de l'entreprise candidate, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité de son dispositif ;
- à l'initiative d'AFNOR Certification, en cas de non-respect des pré-requis et/ou de la procédure de labellisation.

La levée de la suspension est soumise à AFNOR Certification qui, après analyse des nouveaux éléments transmis par l'entreprise candidate labellisée, émet un avis permettant la prise de décision : levée de la suspension, maintien de la suspension ou retrait de la labellisation.

4.7. Requêtes

Toute requête peut être adressée à la Fédération et à AFNOR Certification qui s'engagent à y répondre en indiquant la suite qui lui sera donnée.

5. Renouvellement

5.1. Préparation du renouvellement de la labellisation par AFNOR Certification

Quatre mois avant l'échéance de l'attestation « Label RSEi », AFNOR Certification, en liaison avec la Fédération informe l'entreprise candidate labellisée des dates d'échéances. Elle lui communique les dispositions nécessaires à engager pour le renouvellement de son « Label RSEi ».

Le renouvellement permet d'engager un nouveau cycle de labellisation de trois ans et induit des évaluations destinées à s'assurer que l'entreprise candidate labellisée continue de satisfaire aux critères de labellisation et qu'elle s'inscrit dans un processus d'amélioration continue. L'entreprise peut alors voir son niveau de maturité réévalué et obtenir un nouveau niveau de labellisation.

5.2. Opérations de renouvellement de la labellisation par AFNOR Certification

L'entreprise candidate labellisée transmet à AFNOR Certification, trois mois au plus tard avant la date d'échéance de son attestation de labellisation, une actualisation des dernières informations transmises.

Ces dernières sont examinées par AFNOR Certification qui peut demander des compléments d'information à l'entreprise candidate labellisée.

AFNOR Certification, titulaire de toutes ces informations, engagera alors avec l'entreprise candidate les opérations d'évaluation de renouvellement au travers de moyens techniques similaires à ceux utilisés dans la phase initiale de labellisation notamment le ou les évaluations *in situ*.

5.3. Décision de renouvellement de la labellisation

Titulaire du rapport d'évaluation de l'évaluateur et de sa préconisation, AFNOR Certification rend alors son avis.

AFNOR Certification peut prendre l'un des avis suivants :

- le niveau de labellisation obtenu par l'entreprise ;
- le maintien du niveau conditionné à la mise en œuvre d'actions complémentaires ;
- la suspension temporaire motivée et assortie de conditions ;
- le retrait motivé.

Au vu de cet avis, AFNOR Certification notifie, avec avis motivé, à l'entreprise candidate, le niveau de labellisation obtenu. Cette notification est souveraine et sans appel.

Si une demande d'action(s) complémentaire(s) est nécessaire (informations, audition de représentants de l'entreprise ...), l'entreprise candidate en est immédiatement informée par AFNOR Certification.

L'entreprise candidate peut présenter une nouvelle demande de renouvellement de labellisation à l'issue d'une période de six mois échus, à partir de la date d'émission du courrier de notification de refus de renouvellement du « Label RSEi ».

Le renouvellement du « Label RSEi » est réalisé pour 3 ans et l'évaluation de suivi est alors similaire à celle du cycle initial de labellisation.

6. Annexe

Charte d'utilisation de la marque



Utilisation du logo

La marque collective simple «RSEi» a pour objet d’attester, à la demande des personnes morales, la conformité des dispositions adoptées par celles-ci aux prescriptions fixées par la fédération des entreprises d’insertion, à titre de guide de référence, dans les domaines de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), en accord avec les exigences nationales, européennes ou internationales en vigueur.

Taille minimum



Bénéficiaires du droit d’usage de la marque RSEi

Les titulaires du droit d’utilisation de la marque sont les entreprises :

- ayant obtenu une attestation d’évaluation d’AFNOR Certification qui mentionne l’obtention du label,
- qui respectent les dispositions légales et contractuelles,
- qui respectent la présente charte d’utilisation, ainsi que les règles graphiques applicables à la marque collective en question.

Seul le titulaire du droit d’usage peut utiliser la marque RSEi. Le droit d’usage de la marque est accordé intuitu personae, il ne peut être transmis ou concédé à un tiers

Utilisation du logo selon le niveau attribué

Les titulaires du droit d'utilisation de la marque pourront utiliser l'un des quatre labels en fonction du niveau qui leur aura été communiqué dans l'attestation remise par AFNOR Certification.



Exercice du droit d'utilisation de la marque RSEi

Toute communication sur la marque RSEi se fera dans le respect des dispositions légales et contractuelles de la présente charte d'utilisation et des règles graphiques applicables.

La marque RSEi « niveau Initial » pourra être utilisée par les personnes morales évaluées, titulaires d'un droit d'usage de la marque RSEi uniquement à destination d'une communication interne.

La marque RSEi pour les trois autres niveaux (Engagé, Confirmé, Exemplaire) pourra être utilisée par les personnes morales évaluées, titulaires d'un droit d'usage de la marque RSEi pour une communication externe, sur tous documents et supports commerciaux ou publicitaires de leur choix (papier à en tête, carte de visite, site internet, véhicules d'entreprise, signalisation des vitrines, publicité...).

Cependant, la marque RSEi sous forme de logo ne pourra pas être utilisée pour marquer individuellement des produits fabriqués dans le cadre de l'activité pour laquelle un droit d'usage a été attribué, afin d'éviter le risque de confusion avec une certification de produit.

D'une façon générale, toute communication associant la marque RSEi se fera dans le respect des principes de clarté et de sincérité, notamment sur la portée de l'évaluation.

Certaines organisations (professions réglementées ou autres) sont soumises à des dispositions particulières relatives à la communication. Dans ces cas précis, la communication sur la marque RSEi doit être réalisée par ces organisations dans le respect de ces dispositions particulières.

Extinction du droit d'usage de la marque RSEi

Le droit d'usage de la marque RSEi s'éteint automatiquement lorsque la période de validité de l'attestation remise par AFNOR Certification est échu.

La fédération des entreprises d'insertion peut décider la suppression d'une application de la marque RSEi en cas de non respect par la marque de ses engagements en matière de RSE.

Usage abusif de la marque RSEi

Tout usage abusif de la marque RSEi, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour la fédération des entreprises d'insertion à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elles jugent opportune.

Sont notamment considérés comme des usages abusifs, les cas où il est fait référence à la marque RSEi pour :

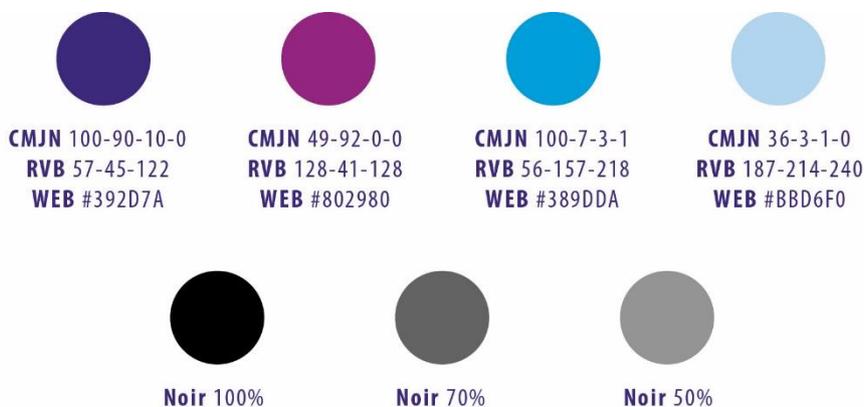
- des systèmes pour lesquels une demande d'évaluation est encore en cours d'instruction,
- des systèmes pour lesquels le droit d'usage de la marque RSEi a été refusé ou retiré,
- ou pour tout usage de la marque RSEi en dehors de son objet ou sans autorisation préalable de la fédération des entreprises d'insertion.

La marque est immuable dans sa structure et dans ses couleurs. En aucun cas, elle ne peut être redessinée ou adaptée.

Typographie

Les typographies utilisées sont Atrament, en version regular et bold et Miso, en version regular et bold.

Couleurs



Application sur fonds divers

La lisibilité du logo doit toujours être optimale. Sur fond foncé ou complexe, choisir la version blanche du logo.

